

Séance du 08.08.2007

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
Mr CULOT D., Président CAS
Mme GIGI V., M. REMIENNE P.F., M. TRINTELER J.L., M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F.,
M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :
Point n° 18 : Marché de service relatif aux essais de sol dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service.

Le procès-verbal de la séance du 10.07.2007 est approuvé.

1. Travaux de curage du lac de Saint-Léger : approbation du projet et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu sa délibération du 07.04.2004 par laquelle il décide de passer un marché ayant pour objet : « *Prélèvement et analyses des boues sédimentaires au Lac de Conchibois à Saint-Léger* »

Vu le bulletin d'analyse du Bureau Environnement et Analyses B.E.A.Gx de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux en date du 15.04.2005 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, et L 1222-3, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :
« *Aménagements du lac de Conchibois à Saint-Léger : curage du lac, protection de la digue du lac(berge) par tunage en bois, fourniture et pose de gros enrochements, fourniture et pose d'échelle pour l'accès au plan d'eau, réparation et/ou remise en état de l'arrivée d'eau et du système de vidange*»

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à 97.200,00 € ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2007 (crédit de 110.000,00 € à l'article 7649/735-55), que ces crédits seront majorés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 97.200,00 € ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

« *Aménagements du lac de Conchibois à Saint-Léger : curage du lac, protection de la digue du lac(berge) par tunage en bois, fourniture et pose de gros enrochements, fourniture et pose d'échelle pour l'accès au plan d'eau, réparation et /ou remise en état de l'arrivée d'eau et du système de vidange*»

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services techniques de la Province de Luxembourg.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

Approuve

Le projet, les plans, le cahier spécial des charges, les métrés et devis estimatifs présentés par l'auteur de projet.

2. Antenne de l'Académie de musique à Saint-Léger - années académiques 2007 – 2008 et suivantes : décision.

Vu sa délibération du 09.08.2006 par laquelle il décide :

- de marquer son accord pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une deuxième année de solfège et le maintien de la première année de solfège pour l'année académique 2006-2007
- de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour ces 2 années de cours (environ 4.750,00€) ;
- de maintenir le subside de formation aux sociétés de musique

Vu la délibération du 23.07.2007 par laquelle le Collège communal évalue positivement la 2^{ème} année de Solfège durant l'année académique 2006-2007 ;

Vu l'intérêt culturel de créer une 3^{ème} année de solfège afin que les élèves de 2^{ème} puissent poursuivre leur formation qui est de minimum trois ans ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention du 28.12.2005 entre la Ville d'Arlon et la Commune de Saint-Léger portant sur l'organisation d'une Antenne de l'Académie de Musique sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- de marquer son accord pour l'ouverture, sur la Commune de Saint-Léger, d'une troisième année de Solfège pour l'année académique 2007-2008
 - de prendre en charge la quote-part qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger, par la Ville d'Arlon, pour cette 3^{ème} année de Solfège (environ 2.500,00€)
 - pour les années académiques suivantes, d'ouvrir un nouveau cycle de trois ans, lequel débiterait en septembre 2008 pour autant qu'il y ait un nombre minimum de participants fixé à six (nombre défini en fin d'année de solfège comme prévu dans sa délibération du 22.09.2005 ; si ce nombre n'est pas atteint, l'ouverture du cycle est postposée du nombre d'années nécessaire pour atteindre six participants ;
 - A la fin de l'année académique, une évaluation sera faite par la Commune, la Fédération musicale, l'Académie et les Sociétés de musique.
-

3. Décision de participation à la réalisation d'un DVD « Cabaret gaumais » avec les communes de Tintigny, Habay, Etalle, Virton et Saint-Léger.

Vu le projet de la Commune de Habay de ne pas perdre la trace du patois gaumais et de le promouvoir ;

Vu la proposition de la commune de Habay de contacter les communes avoisinantes en vue de les inviter à participer à la réalisation d'un DVD de promotion du patois gaumais reprenant des lieux touristiques et des personnes ressources ;

Vu les différentes rencontres informelles sur ce projet ;

Etant donné que les communes d'Etalle, Habay, Tintigny et Virton ont décidé de réaliser le DVD sur la Gaume et le patois gaumais ;

Vu le courrier du 13.06.2007 par lequel la Commune de Habay donne une estimation du coût pour la réalisation du DVD gaumais et que la quote-part incombant à la Commune de Saint-Léger est estimée à +/- 1.200,00 € pour 100 D.V.D. ;

Etant donné le passé culturel de Saint-Léger en matière de patois gaumais (Rideau Gaumais) ;

Etant donné que ce DVD peut être un ambassadeur touristique et culturel de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

De participer à la réalisation d'un D.V.D. « Cabaret gaumais » avec les Communes de Habay, Tintigny, Etalle et Virton.

4. Partenariat Wallo'Net II – Commune de Saint-Léger/Maison du Tourisme de Gaume : ratification délibération du Collège

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 16.07.2007 dont la teneur suit :

« Vu le courrier du 21.06.2007 par lequel l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume informe les 7 Communes et les 7 Syndicats d'Initiative de la Maison du Tourisme de Gaume du programme WALLO'NET II proposé par le Ministre de l'Environnement et du Tourisme et par le Ministre de l'Emploi dans un courrier du 19.06.2007 ;

Etant donné que les Ministres LUTGEN et MARCOURT proposent aux Maisons du Tourisme d'engager prochainement deux agents Wallo'Net à temps plein, pour une durée de 24 mois, afin d'entretenir les sentiers et sites touristiques notamment ;

Attendu que la Maison du Tourisme de Gaume n'a pas la structure humaine ni financière pour assumer un tel engagement ;

Considérant que la Maison du Tourisme accepterait d'introduire un dossier si les Communes partenaires sont intéressées et prêtes à supporter les coûts nets (salaires et charges déduction faite des subventions et réductions), les coûts dérivés (matériel, assurance, déplacements, outillage, vêtements de travail, huile et essence, réparation des machines, etc...), le prêt des véhicules communaux, l'encadrement de ces deux ouvriers.

Considérant que les Communes de Tintigny et de Meix-Devant-Virton ont marqué leur accord de principe ;

Considérant que le coût pour l'engagement de ces 2 ouvriers est estimé à +/- 12.000,00 € par an réparti entre +/- 8.000,00 € de salaire et +/- 4.000,00 € pour les autres frais ;

Vu l'intérêt que ce projet pourrait représenter pour la Commune de Saint-Léger au vu des nombreux sentiers et sites touristiques à entretenir ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur la collaboration entre la Commune de Saint-Léger et la Maison du Tourisme de Gaume pour un partenariat Wallo'Net II d'une durée de 24 mois tel que proposé par les Ministres LUTGEN et MARCOURT.

Un crédit budgétaire devra être prévu à cet effet et la présente délibération sera soumise au Conseil communal pour approbation. »

5. A.S.B.L « Logésud » : approbation du projet de statuts 2007 et du montant de la cotisation annuelle de la Commune.

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » ;

Vu le courrier du 27 juin 2007 de l'A.S.B.L. « Logésud » par laquelle la dite A.S.B.L. signale que la Région et la Province financent déjà l'A.I.S. et entendent maintenir ce soutien dans le futur ;

Vu le projet de modification des statuts de l'A.S.B.L. « Logésud » 2007 ;

Vu l'article 9, alinéa 2 du dit projet de statuts lequel prévoit :
«*Toutefois la cotisation pour les communes est fixée à 0,25 € par habitant sur la base des chiffres établis par le registre de population au 1^{er} janvier de chaque année* » ;

Vu l'intérêt, pour la Commune de Saint-Léger, en vue de favoriser la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins en matière de logement, de soutenir l'A.S.B.L. « Logésud » ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

décide, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de modification des statuts de l'A.S.B.L. « Logésud » 2007 tel que proposé en annexe du courrier de l'A.S.B.L. Logésud du 27.06.2007 ;

- de marquer son accord sur la contribution financière annuelle de la Commune de Saint-Léger à raison de 0,25 € par habitant sur la base des chiffres établis par le registre de population au 1^{er} janvier de chaque année.

6. Assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 2007 de TELELUX : approbation de l'unique point porté à l'ordre du jour.

Le point 6 est retiré et reporté à la prochaine réunion du Conseil communal en raison de réunions préparatoires sur le dossier « cession de l'activité de câblodistribution » programmées les 23.08.2007 et 24.09.2007 à l'intention des mandataires communaux.

7. Ordonnances de police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant que complémentirement à la fête foraine de SAINT-LEGER du 15.08.2007 qui aura lieu sur une partie de la Place de Choupa, pour laquelle une ordonnance de police a été prise en date du 20.06.2007 pour y interdire la circulation des véhicules, du lundi 13.08.2007, à 8H00 au mardi 21.08.2007 à 17H00, seront organisés des challenges de basketball et que ceux-ci auront lieu sur cette même Place du 10.08.2007 à 8H00 au 13.08.2007 à 17H00;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du vendredi 10.08.2007, à 8H00, au mardi 21.08.2007, à 17H00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachtet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion d'un mariage organisé le samedi 25.08.2007, à SAINT-LEGER, sur le parking se situant devant le cercle Saint-Louis, il conviendra d'interdire le stationnement des véhicules sur ce parking le samedi 25.08.2007 de 9H00 à 20H00;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1: Le stationnement des véhicules est interdit, à SAINT-LEGER, sur le parking se situant devant le cercle Saint-Louis, le samedi 25.08.2007 de 9H00 à 20H00;

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête de quartier organisée à SAINT-LEGER, du vendredi 31 août 2007 à 14H00 au dimanche 2 septembre 2007 à 16H00, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules, la Rue des Potelles, sur le tronçon situé entre les immeubles n°2 et n°6 ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue des Potelles, sur le tronçon délimité ci-dessus, du vendredi 31.08.2007 à 14H00 au dimanche 2 septembre 2007 à 16H00.

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête de quartier organisée à SAINT-LEGER, le samedi 1^{er} septembre 2007 de 8H00 à 23H00, sur le parterre jouxtant la fontaine récemment rénovée, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules, la Rue de France, sur le tronçon situé entre la Rue du Château et la Rue du Metzboigne;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue de France, sur le tronçon délimité ci-dessus, le samedi 1^{er} septembre 2007 de 8H00 à 23H00.

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

8. Achat de compteurs d'eau froide : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *achat de compteur d'eau froide*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.800,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; (crédit de 3.000,00€ inscrit à l'article 874/744-51)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.800,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Compteurs d'eau froide : quantité : 100

Descriptif :

- Calibre 15 mm – P40
- Type volumétrique, à piston rotatif
- Classe c CEE pour Qn 1 et 1,5 m³/h
- Totaliseur sec à rouleaux, à entraînement magnétique, orientable à 360° sur site muni d'un disque stroboscopique haute sensibilité pour la lecture des faibles débits
Pouvant être fourni d'un pré-équipement pour émetteur d'impulsion type BF donnant 1 imp/1-10-100 ou 1.0001
- pression max. de service : 16 bar
- longueur 165 mm
- embouts filetés ¾ "G

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.
(crédit de 3.000,00 € inscrit à l'article 874/744-51)

9. Achat mobilier scolaire – enseignement maternel : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} à savoir : *achat de mobilier scolaire pour l'enseignement maternel*

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement et respectivement à 1.100,00 EUR et 650,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire et seront majorés lors de la prochaine modification budgétaire; (crédit de 1.250,00 € inscrits à l'article 721/741-98 du budget 2007) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à 1.100,00 et 650,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Mobilier scolaire – enseignement maternel :

Caractéristiques**LOT 1 :**

	<u>Quantité</u>	<u>PU</u>
<u>Table</u> : rectangulaire 120x60cm -hauteur 50 cm -tablette en multiplex 19mm gris clair moucheté -piètement P2 rouge RAL 3001	4	114,70
<u>Chaise</u> : « SRE » -hauteur 30 cm -Piètement P2 rouge RAL 3001	16	38,00

Estimation de la dépense : +/- 1.100,00

LOT 2 :

- meuble à 15 bacs (incolores)	1	422,00
- meuble sur roulettes à 9 bacs :	1	633,00 €

Estimation de la dépense : +/- 650,00

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lequel seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres (crédit de 1.250,00 € inscrit à l'article 721/741-98 du budget 2007 à majorer lors de la prochaine modification budgétaire).

10. Achat d'un nettoyeur haute pression à vapeur : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *achat d'un nettoyeur haute pression à vapeur*.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.500,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; (crédit de 2.500,00 inscrit à l'article 421/744-51)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.500,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Caractéristiques techniques

A. Appareil

- type de courant	230V
- débit d'eau	+/- 290 – 550 l/h
- pression	bars +/- 30-140
- T°	C° 155/80°
- puissance	+/- 3,2 Kw
- réservoir à carburant	+/- 16L
- poids	+/- 90 – 100 Kg
Ou équivalent	

B. Equipement

- lance poignée pistolet avec Servo Control
- appareil sur roue
- enrouleur-tambour +/- 20m de tuyau
- limiteur de t° des gaz brûlés
- système anti-bélier

Joindre documentation de l'appareil proposé

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.
(crédit de 2.500,00 inscrit à l'article 421/744-51)

11. Achat de mobilier et d'un frigo pour la salle communale rue du Château à Saint-Léger – achat d'étagères pour la salle d'archives et d'un destructeur de documents pour le secrétariat : décision de principe et fixation des conditions de passation des marchés de fournitures.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} à savoir :

LOT I :

achat de 150 chaises et tables 10 pliantes métalliques pour la salle communale rue du Château à Saint-Léger

LOT II :

achat de 15 ensembles de bancs et tables pliants pour diverses manifestations

Lot III :

Achat et placement d'un frigo pour la salle communale rue du Château à Saint-Léger

Lot IV :

Achat de 12 étagères pour la salle d'archives

Lot V :

Achat d'un destructeur de documents pour le secrétariat communal.

Considérant que les montants estimés hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

LOT I : 4.000,00 € (crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 762/741-98)

LOT II : 3.000,00 € (idem lot I)

LOT III : 3.500,00 € (crédit de 3.750,00 à l'art 104/723-51

LOT IV : 2.500,00 € (crédit à prévoir à la prochaine modification budgétaire, à l'article 104/741-98)

LOT V : 2.500,00 € (crédit à prévoir à la prochain modification budgétaire, à l'article 104/742-98)

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire et qu'ils seront soit majorés, soit portés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement et respectivement à :

LOT I: 4.000,00 € - LOT II: 3.000,00 € – LOT III: 3.500,00 € LOT IV: 2.500,00 € - LOT V: 2.500,00 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

<u>LOT I</u>	<u>Quantité</u>	
- Chaises pliantes métalliques, empilables, à assembler Structure en tube acier +/- 22mm avec barre de renfort Peinture au four epoxy noir pieds : tampon anti-bruit délai de garantie : minimum 5 ans ou équivalence	150 pcs	
- Chariot pour +/- 100 chaises Roues +/- 150 mm dont 2 avec freins ou équivalent	1 pce	
- Tables pliantes, empilables Plateau mélaminé stratifié +/- 24mm Pieds antigène Dimensions 1,20 X 0,60m ou 1,20 X 0,80m Ou équivalence	10 pcs	
- Chariot de tables pour dito	1pce	4.000,00 €
<u>LOT II</u>		
-Ensemble : table pliante/empilable capacité 8/10 places 2m20 X 80 cm banc pliant/empilable 2m20x0,25m	15 pcs	
table : plateau en pin massif foncé, verni naturel, minimum 3 couche 1 couche en dessous – épaisseur +/- 30mm banc : piètement antigène réalisé en tube acier diam. 25mm avec Embouts de protection, finition peinture au four Epoxy verte Ou équivalence		
- Chariot de tables pour dito	1pce	3.000,00 €
<u>LOT III</u>		
Remplacement des deux frigos dans le comptoir frigo de la salle communale rue du Château (H : +/- 75 cm – L : entre 1 m et 1,5 m – P : +/- 50 cm – 2 portes minimum) (à voir sur place) ;		3.500,00 €
<u>LOT IV :</u>		
Etagères métalliques H : 2 m 40 – l : 90 cm – profondeur : 40 cm 8 « tablettes » permettant la mise en place de boîtes d'archives dont la hauteur est de 25 cm	12 pièces	2.500,00 €
<u>LOT V :</u>		
Destructeur de documents de type professionnel	1 pièce	2.500,00 €
Fonctionnement sur secteur Classe de sécurité suivant normes légales Capacité feuilles : +/- 60 feuilles Convient également pour destruction CD-ROM/disquettes Sur meuble à roulettes		

Les marchés seront attribués lot par lot

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront régis :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les cahiers spéciaux des charges dont question ci-dessus.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres. (Lots I et II : crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 762/741-98 – lot III : crédit de 3.750,00 € à prendre sur le crédit de 112.250,00 inscrit à l'article 104//231-51 – pour les lots IV et V un crédit sera porté à la prochaine modification budgétaire).

12. Achat de deux goals pour le deuxième terrain de football à Châtillon : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : achat de deux buts pour le deuxième terrain de football de Châtillon

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.300,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; (crédit de 10.500,00 inscrit à l'article 76414/721-54)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.300,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Buts de football aluminium à sceller

Dimensions réglementaires : 7,32 x 2,44 m.

Profil aluminium Ovale renforcé 120x100mm

Protection époxy blanc, entièrement inaltérable sans entretien.

Avec crochets nylon double et arceaux-support de filet en acier galvanisé.

Y compris boîte à sceller profondeur 0,50 m (2 pièces)

quantité 2

Filets de football tresse 4,5mm**quantité 2**

Réglementaire, en polyéthylène 4,5mm – vert
Maille de 145x145mm
Dimensions : 7,50 x 2,50m
Profondeur : haut 0,8m x bas 2,00 (2 pièces)

Système de relevage du filet en acier galvanisé

quantité 2**ou équivalent pour toutes ces caractéristiques**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.
(crédit de 10.500,00 inscrit à l'article 76414/721-54)

13. Extension du réseau de distribution d'eau : Rue du Champ-des-Oies et rue de la Demoiselle et extension du réseau d'égouttage Rue de la Demoiselle – achat matériaux : décision de principe et fixation des conditions de passation des marchés de fournitures.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir :*LOT I : extension du réseau de distribution d'eau – Rue du Champ-des-Oies Rue de la Demoiselle**LOT II : extension du réseau d'égouttage rue de la Demoiselle.*

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

LOT I: 1.640,00 EUR

LOT II: 1.550,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

(crédit de - 60.400,00€ inscrit à l'article 874/732-60)

- un crédit de 1.000,00€ sera porté à l'article 351/731-53)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à LOT I : 1.640,00 EUR - LOT II : 1.550,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Achat de matériaux pour :

A. extension du réseau de distribution d'eau – Rue du Champ-des-Oies (+/-90m)
- Rue de la Demoiselle (+/-30m)

	<u>Unités</u>	<u>quantités</u>	<u>PU</u>	<u>montant</u>
- Tuyau PVC Ø90 PN16 longueur de 6m (manchons et joints compris)	m ^{ct}	120	7 €	840€
- Bouche incendie Ø 80	pcs	2	400€	800€

Estimation de la dépense : 1.640,00€ HTVA

B. extension du réseau d'égouttage Rue de la Demoiselle. (+/-30m)

	<u>Unités</u>	<u>quantités</u>	<u>PU</u>	<u>montant</u>
- Tuyau Béton Ø 300 (joints roulant compris) en longueur de 2,50m	m ^{ct}	30	30€	900€
- Chambre de visite béton : Anneau préfabriqué de béton de 1m de Ø (fond de chambre compris)	pcs	1	250€	250€
- Anneau de 1m de Ø – hauteur 1m échelons compris	pcs	1	150€	150€
- Anneau de 1m de Ø – hauteur 0,50m	pcs	1	100€	100€
-1 Cône excentrique	pcs	1	150€	150€

Estimation de la dépense : 1.550,00€ HTVA

Les montants figurants à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

(crédit de - 60.400,00€ inscrit à l'article 874/732-60

- un crédit de 1.000,00€ sera porté à l'article 351/731-53)

14. Extension du réseau d'égouttage Rue Perdue et Rue du Champ des Oies : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu les demandes de permis d'urbanisme pour des constructions Rue Perdue et Rue du Champ des Oies pour lesquels il est nécessaire de procéder à des extensions du réseau d'égouttage conformément au règlement communal adopté le 09.06.2004 « Taxe communale sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir », article 2 : « *pour des travaux importants, une étude préalable sera confiée à un bureau spécialisé en travaux publics et une consultation d'entreprise sera organisée* » ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : ***Extension du réseau d'égouttage rue Perdue et rue du Champ des Oies*** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question ci-dessus s'élève approximativement à 66.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 60.320,00 € à l'art. 877/732-60, lequel sera majoré à due concurrence à la prochaine modification budgétaire) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 66.000,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

« *Extension du réseau d'égouttage rue Perdue et rue du Champ des Oies* »

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et d'autre part, par le cahier des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire étant donné l'enregistrement, au service ordinaire, d'une taxe sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir) – crédit de 60.320,00 € inscrit à l'article 877/732-60 du budget 2007, lequel sera majoré lors de la prochaine modification budgétaire.

Approuve

Le projet, les plans d'exécution, le cahier spécial des charges, les métrés et devis estimatifs.

15. Approbation du plan communal 2007 – 2008 en matière de logement.

Vu l'arrêté ministériel du 16.05.2007 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 03.05.2007 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial relative à la « *Stratégie communale d'actions en matière de logement 2007 – 2012 – Programme communal d'actions 2007-2008* » ;

Vu le Code wallon du Logement confiant à chaque commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement (art. 188 CWL) ;

Vu sa déclaration de politique générale en matière de logement en date du 20.06.2007 ;

Vu le programme d'actions élaboré en concertation avec la Région, la Province, le C.P.A.S., la Société de Logement de service public desservant le territoire communal (Maison Virtonaise) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'adopter le programme communal d'actions en matière de Logement suivant, pour les années 2007 et 2008 :

Priorité n° 1 :

Construction de 10 logements : 5 logements sociaux et 5 logements moyens à Saint-Léger, lieu-dit « Chemin des Mines »

Opérateur : La Maison Virtonaise / SWL 8050 – Grand-rue, 14B – 6760 VIRTON.

Charge l'Agence locale du Logement de recenser les différents bâtiments communaux susceptibles d'être transformés en logement et qui pourraient être repris dans le prochain programme bisannuel en matière de logement.

16. Plan Mercure 2007 – 2008 : décision d'adhésion à l'appel à projets – choix du dossier de candidature.

Vu la circulaire TS 2007/05 du 16.07.2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, ayant pour objet : « *Plan MERCURE 2007 / 2008. Appel à projets en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie.* »

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

1. d'adhérer à l'appel à projets en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie.
2. d'introduire un dossier de candidature portant sur l' « **Aménagement d'une placette de convivialité aux abords de l'église à Saint-Léger** » - devis estimatif des travaux : 191.664,00 € T.V.A.C.
3. d'imputer à l'année 2008 le dit dossier de candidature ;
4. de solliciter la subvention dont question dans la circulaire 2007/05 du 16.07.2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, ayant pour objet : « *Plan MERCURE 2007 / 2008. Appel à projets en matière de sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie.* » pour ce projet.

17. Annexe à l'atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger : rue de la Demoiselle.

Vu le projet de bâtir sur les terrains sis à Saint-Léger, rue de la Demoiselle, cadastrés section A n° 1606 D, 1606 E, 1607 A, 1607 B, 1608, 1609, propriétés de Monsieur MOTTET Michel et Madame WOILLARD Sabine, rue de la Demoiselle, 11 à Saint-Léger; lequel implique la cession à la Commune, au profit du domaine public, d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie ;

Vu les articles 128 et 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Accepte, à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain reprise au plan dressé en avril 2007 par Monsieur Etienne MARBEHAN, Géomètre-Expert et par le Bureau d'Architectes « ATELIER DU MONUMENT », d'une superficie de 134, 88 m²,

Décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

18. Marché de service relatif aux essais de sol dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ; à savoir : *désignation d'un bureau d'étude en vue d'effectuer des essais de sol sur le terrain où seront implantés les locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige;*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 600,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 1.210.000,00 € inscrit à l'article 722/722-60)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 600,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *désignation d'un bureau d'étude en vue d'effectuer des essais de sol sur le terrain où seront implantés les locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige;*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées suivantes : **essais en 5 points du terrain au pénétromètre dynamique, relevé des niveaux d'eau ainsi que l'analyse du type de fondations à utiliser.**

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

19. Communication :**Validation de la désignation du membre du Conseil de l'Action sociale – Mme Marie PAILLOT**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 19.07.2007 par lequel le Collège provincial valide la désignation du membre du Centre Public d'Action Sociale qui a eu lieu à Saint-Léger le 10.07.2007, à savoir Mme Marie PAILLOT.

20. Pour info

Le Conseil prend connaissance de la réponse donnée par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, à sa motion du 20.06.2007 ; motion relative aux tarifs de l'électricité et au traitement discriminatoire en Province du Luxembourg.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre